

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°36/25 - VIII - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2021-00961 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

SOCIETE1.), Ministère de la Santé, ayant son siège à ADRESSE1.),
représentée par toute personne ou organe habilité à la représenter,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique
REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 16 novembre 2020,

comparaissant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et

Maître PERSONNE1.), demeurant professionnellement à
ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit REYTER,

comparaissant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Une sentence arbitrale rendue à Prague le 4 août 2008 entre SOCIETE1.) et la société européenne SOCIETE2.), constituée selon le droit de la Principauté du Liechtenstein (ci-après la société SOCIETE2.)) a été déclarée exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg par ordonnance d'exequatur du 12 août 2011, qui a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 27 avril 2017.

Par jugements contradictoires n° 2019TALCH10/00094 du 7 juin 2019, n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 et n° 2019TALCH01/00403 du 18 décembre 2019, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a notamment déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE2.) à charge de SOCIETE1.) et l'a condamnée aux frais et dépens des instances, à l'exception des frais de l'exploit de réassignation des 25 et 26 juin 2018 dans le cadre du prédit jugement n° 2019TALCH01/00402, et en a ordonné la distraction au profit de Maître Rémi Chevalier, avocat constitué pour la société SOCIETE2.).

Par arrêt n° CAL-2020-00718 du rôle du 29 juin 2022, la Cour d'appel a, par réformation du prédit jugement n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019, notamment ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 12 mai 2017 sur les avoirs de SOCIETE1.) entre les mains des 23 banques de la place financière luxembourgeoise visées et déchargé SOCIETE1.) de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

Par arrêt n° CAL-2020-00717 du rôle du 29 juin 2022, la Cour d'appel a, par réformation du prédit jugement du 7 juin 2019, notamment ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 15 septembre 2011 sur les avoirs de SOCIETE1.) entre les mains des deux banques de la place financière luxembourgeoise visées et déchargé SOCIETE1.) de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

Par arrêt n° CAL-2020-00716 du 29 juin 2022, la Cour d'appel a, par réformation du prédit jugement n° 2019TALCH01/00403 du 18 décembre 2019, notamment ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 22 mai 2017 sur les avoirs de SOCIETE1.) entre les mains des 32 banques de la place financière luxembourgeoise visées et

déchargé SOCIETE1.) de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

Entretemps, par exploit d'huissier du 12 octobre 2020, SOCIETE1.) avait fait signifier à Maître PERSONNE1.) une opposition à une ordonnance du 24 septembre 2020, signifiée le 8 octobre 2020, fixant et liquidant à 496.309,35 euros les frais et dépens dans l'instance qui avait été toisée par le susdit jugement n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019.

En vertu du même exploit, SOCIETE1.) avait fait donner assignation à Maître PERSONNE1.) à comparaître devant la chambre du conseil de la première chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir statuer sur le mérite de l'opposition à l'ordonnance de taxation.

Par jugement du 11 novembre 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait constaté que le jugement n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 est assorti de l'exécution provisoire relativement à la condamnation aux dépens, dit que la demande en validation de la saisie-arrêt introduite par la société SOCIETE2.) contre SOCIETE1.) porte sur un intérêt pécuniaire et que cet intérêt pécuniaire s'élève au montant de la créance, cause de la saisie-arrêt telle que fixée par la sentence arbitrale du 4 août 2008, partant dit que SOCIETE1.) est redevable du droit proportionnel, dit que le droit proportionnel ne doit pas être divisé par trois, dit que SOCIETE1.) est redevable des émoluments les plus élevés se rapportant à une des instances toisées par les jugements n° 2019TALCH10/00094 du 7 juin 2019, n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 et n° 2019TALCH01/00403 du 18 décembre 2019, sursis à statuer sur l'opposition à l'ordonnance de taxation du 24 septembre 2020 rendue dans l'instance toisée par le jugement n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 en invitant Maître PERSONNE1.) à produire l'ordonnance de taxation des émoluments relatifs à l'instance toisée par le jugement n° 2019TALCH10/00094 du 7 juin 2019 et réservé les frais.

Par acte d'huissier de justice du 16 novembre 2020, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement.

Elle demande, par réformation, à voir dire que l'intérêt du litige ne porte pas sur l'intérêt pécuniaire constitué par le montant de la créance et que le droit proportionnel tel que revendiqué par Maître PERSONNE1.) ne s'applique pas en l'espèce. Elle demande la condamnation de Maître PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par conclusions récapitulatives déposées le 18 avril 2024, SOCIETE1.) demande, par réformation, à voir dire que suite à la réformation « *des jugements de saisie-arrêt* », la partie appelante n'est pas redevable d'un droit proportionnel, que la partie appelante n'est pas redevable de frais et émoluments à l'égard de Maître PERSONNE1.) et demande, pour autant que de besoin, par évocation de l'affaire, à voir dire nulle sinon irrecevable, sinon non fondée « *la demande en taxation présentée par la partie intimée en rapport avec le jugement du 18 décembre 2019 n° 2019TALCH01/00402* ». Elle sollicite finalement la condamnation de Maître PERSONNE1.) aux frais de la première instance et de statuer, pour le surplus, conformément à l'acte d'appel.

Elle soutient que le jugement entrepris aurait tranché une partie du principal, de sorte que l'appel serait recevable en application de l'article 579 du NCPC. La REPUBLIQUE TCHEQUE fait valoir que les trois arrêts du 29 juin 2022 ayant déchargé la partie appelante notamment de la condamnation aux frais et dépens de la première instance, constitueraient « *des faits nouveaux ayant pour conséquence que la partie intimée ne justifie plus d'un intérêt à demander une taxation de ses frais et émoluments à l'encontre de la partie appelante, sinon n'est plus fondée à la demander* ». Elle conclut qu'il y aurait « *dès lors lieu de déclarer nulle, sinon irrecevable, sinon non fondée la demande en taxation des frais et dépens présentée par la partie intimée* ». Il n'y aurait en l'espèce pas « *de demande nouvelle mais la survenance d'un fait nouveau ayant des conséquences quant à la procédure en cours* ». La demande à voir constater la nullité sinon l'irrecevabilité de la requête en taxation constituerait tout au plus une demande additionnelle, sinon un moyen de défense nouveau. « *Pour autant que de besoin, il échet de constater que la conséquence de l'arrêt réformant la décision de première instance en ce que la partie appelante est déchargée de toute condamnation est que le droit proportionnel ne peut plus s'appliquer* ». Etant donné « *que la décision de taxation entreprise par voie d'appel préjuge du fond* », il serait « *de l'intérêt de la partie appelante de voir annuler sinon réformer la décision de taxation du 11 novembre 2020, dans un but de sécurité juridique* ».

Maître PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel interjeté par SOCIETE1.) au regard des articles 579, 580 et 592 du NCPC. Il donne à considérer que la partie appelante aurait changé les termes du litige étant donné que suivant acte d'appel du 16 novembre 2020, SOCIETE1.) aurait uniquement demandé la réformation du jugement entrepris en demandant l'application du droit variable au lieu du droit proportionnel et que SOCIETE1.) entendrait « *abusivement étendre* » la saisine de la Cour d'appel « *sur une question pour laquelle elle n'a pas été initialement saisie* » en demandant, par évocation de l'affaire, la nullité, sinon

l'irrecevabilité de la demande en taxation que la partie intimée avait initialement introduite .

Il fait encore remarquer qu'aucune « *condamnation de paiement n'est intervenue dans le litige sous rubrique à l'encontre de la République tchèque et qu'aucune condamnation n'interviendra à raison de l'existence* » des prédicts arrêts du 29 juin 2022.

Maître PERSONNE¹.) se rapporte encore à prudence de justice quant au fond, tout en donnant à considérer que « *pour autant que [...] contrairement à l'article 5 du Code civil, la Cour puisse rendre un arrêt de principe qui n'aurait aucun intérêt pratique, puisqu'aucune condamnation ne peut désormais intervenir à l'encontre de la République tchèque à raison des arrêts rendus par la Cour d'appel le 29 juin 2022 [...], la méthode de calcul des dépens et les motifs retenus par la tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sont corrects et conformes à la loi* ».

Il demande finalement à voir rejeter la demande adverse en condamnation de la partie intimée aux frais et dépens.

Appréciation

Quant à la recevabilité

Aux termes des articles 579 et 580 du NCPC, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance. Les autres jugements, et notamment ceux qui ordonnent ou refusent d'ordonner une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il résulte de ces articles que peuvent être immédiatement frappés d'appel, les jugements qui tranchent tout le principal ainsi que ceux qui tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction, à savoir les jugements mixtes. Des jugements mixtes, il faut distinguer les jugements dits multiples qui comportent deux dispositions séparées. Tel peut être le cas lorsque la demande est dirigée contre deux défendeurs différents ou lorsque l'instance renferme deux demandes différentes. Dans ce cas de figure chaque demande doit être examinée séparément quant à l'ouverture du droit d'appel (Cour d'appel, 12 mars 2008, BIJ 2/2009, page 34, note Th. Hoscheit ; Cour d'appel, 25 novembre 2009, Pas.35, page 40).

La notion de principal se rapporte à ce qui forme l'objet du litige et l'autorité que le jugement produit par rapport à cet objet. Si les termes du jugement sont tels qu'il préjuge sur la solution à apporter en fin de compte au différend, il emporte une décision sur le principal (Th.Hoscheit, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ème} éd. n° 1396 et suiv.).

Une partie du principal est tranchée, ou en d'autres termes une décision sur le fond est prise, lorsque la juridiction a avancé dans l'examen du litige jusqu'à un stade tel qu'elle s'est mise en mesure d'apprécier la justification au fond de la demande qui lui est soumise en tranchant l'un ou l'autre aspect relatif au rapport juridique fondamental qui oppose les litigants (cf. Thierry Hoscheit, La recevabilité des appels immédiats dirigés contre les « jugements intermédiaires », Bulletin Laurent, 2001, IV, p. 14).

Il y a décision sur une partie du principal, si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qu'il a décidé (Cour de cassation, 27 novembre 2014, P.37, p.139).

Seules les mentions du dispositif d'un jugement doivent être prises en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appellable ou non, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent clairement l'opinion du tribunal.

En l'espèce, le tribunal a statué définitivement sur la question de savoir si SOCIETE1.) est redevable du droit variable ou du droit proportionnel en décidant dans le dispositif dudit jugement que la demande en validation de la saisie-arrêt introduite par la société SOCIETE2.) contre SOCIETE1.) porte sur un intérêt pécuniaire, que cet intérêt pécuniaire s'élève au montant de la créance cause de la saisie-arrêt telle que fixée par la sentence arbitrale du 4 août 2008 et que SOCIETE1.) est partant redevable du droit proportionnel.

La disposition du dispositif, consistant à sursoir à statuer sur l'opposition à l'ordonnance de taxation du 24 septembre 2020 rendue dans l'instance toisée par le jugement n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 en invitant Maître PERSONNE1.) à produire l'ordonnance de taxation des émoluments relatifs à l'instance toisée par le jugement n° 2019TALCH10/00094 du 7 juin 2019, constitue une mesure d'instruction au sens de l'article 579 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile (CASS. 27 novembre 2014, Pas.37, p.139).

L'appel de SOCIETE1.) en ce qu'il vise à voir dire que « *l'intérêt du litige ne porte pas sur l'intérêt pécuniaire constitué par le montant de la créance* » et que partant, elle n'est pas redevable du droit

proportionnel, est à déclarer recevable au regard des dispositions de l'article 579 du NCPC pour viser une disposition ayant tranché une partie du principal.

L'effet dévolutif est généralement défini comme étant l'effet produit par certaines voies de recours (appel, opposition) qui, remettant en question une chose jugée, en défèrent la connaissance à la juridiction de recours avec pouvoir et obligation pour elle de statuer à nouveau en fait et en droit sur tous les points qu'elles critiquent dans la décision attaquée (et sur ces points seulement). Le litige se trouve donc transporté du premier juge devant le juge du second degré. L'acte d'appel saisit la juridiction d'appel et détermine l'étendue de sa saisine suivant l'adage « tantum devolutum, quantum appellatum ».

L'effet dévolutif de l'appel détermine dans quelle mesure un litige se trouve déféré de la première instance à l'instance supérieure.

L'étendue de la dévolution est déterminée par les termes de l'exploit d'appel. Lorsque l'exploit d'appel est conçu en termes généraux, la dévolution embrasse toutes les dispositions de la décision attaquée qui sont préjudiciables à l'appelant. Pour que la dévolution ne soit que partielle, il faut que l'acte d'appel s'exprime en termes clairs et précis à cet égard. Si l'appel est d'une manière non ambiguë limité à certains chefs déterminés, la dévolution est restreinte à ces chefs et la juridiction d'appel ne pourrait statuer sur les autres chefs sans violer à la fois l'autorité de la chose jugée et le contrat judiciaire qui s'est formé entre les parties litigantes (Cour d'appel 13 mars 2025, CAL-2023-00609 du rôle ; Cour d'appel 21 juin 2017, n° 42047 du rôle).

Il résulte de l'acte d'appel du 16 novembre 2020, que SOCIETE1.) s'est limitée à demander, par réformation, à voir dire qu'elle n'est pas redevable du droit proportionnel. Ce n'est que par conclusions notifiées le 4 octobre 2022, que SOCIETE1.) demande à voir dire nulle, sinon irrecevable, sinon non fondée la demande en taxation présentée par la partie intimée en rapport avec le jugement du 18 décembre 2019 n° 2019TALCH01/00402.

Au vu de ce qui précède, ayant limité son appel à un seul point du jugement querellé, SOCIETE1.) ne saurait étendre la saisine de la juridiction d'appel par des conclusions ultérieures (Cour d'appel, 6 mars 2025, n° CAL-2024-00132 du rôle ; Cour d'appel, 21 juin 2017, n° 42047 du rôle ; Cour d'appel, 21 mars 2001, n°24439 du rôle).

Dès lors, la demande de SOCIETE1.) tendant à voir dire nulle, sinon irrecevable, sinon non fondée la demande en taxation présentée par la partie intimée en rapport avec le jugement du 18 décembre 2019 n° 2019TALCH01/00402 est irrecevable.

Concernant la demande de SOCIETE1.) à voir dire que « *la partie appelante n'est pas redevable de frais et émoluments à l'égard de la partie intimée* », il y a lieu de relever que cette demande a été tranchée par les trois susdits arrêts du 29 juin 2022, ayant notamment déchargé SOCIETE1.) de toutes les condamnations prononcées à son encontre, de sorte que cette demande est irrecevable pour se heurter à l'autorité de la chose jugée.

Concernant finalement la demande tendant à la condamnation de la partie intimée aux frais de la première instance, la Cour retient que le tribunal n'avait pris aucune décision au sujet des frais de la première instance qui ont été réservés, de sorte que cette demande est irrecevable, faute de décision appellable.

Le tribunal ayant statué définitivement en retenant que SOCIETE1.) est redevable du droit proportionnel, elle a intérêt à avoir une décision quant à cette question dans le cadre du cas d'espèce, sans que la Cour ne se heurte à l'article 5 du Code civil, défendant « *aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* ».

Quant au fond

Etant donné que la Cour d'appel a, par arrêt n° 96/22 du 29 juin 2022, réformé le jugement n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 en déchargeant notamment SOCIETE1.) de toutes les condamnations prononcées à son encontre, partant également de sa condamnation aux frais et dépens, la demande visant à dire que SOCIETE1.) est redevable d'un droit proportionnel est désormais dépourvue de cause, de sorte qu'il y a lieu, par réformation, de dire cette demande non fondée.

Eu égard à l'issue du litige, Maître PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit irrecevable les demandes de SOCIETE1.) tendant à voir dire nulle, sinon irrecevable, sinon non fondée la demande en taxation présentée par Maître PERSONNE1.) en rapport avec le jugement du 18 décembre 2019 n° 2019TALCH01/00402, que la partie appelante n'est

pas redevable de frais et émoluments à l'égard de Maître PERSONNE1.) et à voir condamner Maître PERSONNE1.) aux frais de la première instance,

dit l'appel fondé,

réformant,

dit que SOCIETE1.) n'est pas redevable du droit proportionnel,

condamne Maître PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.